



# VILLE D'ARDRES

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 19 septembre 2014

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19/09/2014**

**ORDRE DU JOUR**

**Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 juin.**

**PERSONNEL**

1. Modification du tableau des emplois.
2. Recensement 2015 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal.
3. Représentants au comité technique et maintien du paritarisme.
4. GRDA – Convention de mise à disposition de personnel.

**SPORT**

5. Affiliation à la fédération française de canoë.

**JEUNESSE**

6. Séjour colo hiver 2015.

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

7. Avenant n°2 au contrat d'exploitation des chauffages Dalkia.

**FINANCES**

8. Police municipale – Matériel de sécurité routière – Subvention amende de police.
9. Financement de 16 logements locatifs PLUS – Demande de garantie d'emprunt.
10. Dissolution CCRAVH – Mise à disposition de biens à une communauté de communes.

**ADMINISTRATION GENERALE**

11. Congrès des Maires – Mandat spécial.
12. Taxe communale sur la consommation d'électricité - Reversement d'une fraction du produit de la TCCFE perçues par la FDE62
13. Règlement intérieur du conseil municipal.
14. Recomposition du conseil communautaire – Election des conseillers.
15. Publicité des décisions du Maire.

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf septembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à Bois en Ardres, sous la présidence de Monsieur Ludovic LOQUET, Maire, en suite de la convocation du douze septembre deux mille quatorze.

**Etaient présents :** MM Ludovic LOQUET, Gilles COTTREZ, Sylvie BONNIERE, Lionel FOURNIER, Frédéric FEYS, Laurence DEBRIL, Jean-Jacques MORCEL, Thérèse VASSEUR, Christiane SPRIET, Pierre PREVOST, Chantal BRISSAUD, Bruno DEJONGHE, Joël VANDERPOTTE, Marie-Hélène LABRE, Gilbert DEGRAVE, Véronique LANNOY, Nicolas DUSAUTOIS, Sandra ALEXANDRE, Bernard BOUILLON, Véronique FRANQUE, Frédéric WACHEUX, Claire DESSAINT, Stéphane CLEMENT

**Excusés avec pouvoir:** MM, Edwige THIRARD, Marie-Claude NEUVILLE, Pierre-Yves DEKERCK Anne-Charlotte CAUBET, qui avaient respectivement donné pouvoir à Jean-Jacques MORCEL, Chantal BRISSAUD, Lionel FOURNIER, Gilles COTTREZ

**Secrétaire de séance :** Véronique LANNOY

-----  
La séance est ouverte à 19h00.

**Monsieur le Président ouvre la séance en invitant l'assemblée à observer une minute de silence en hommage à Monsieur Bernard CARPENTIER, décédé récemment.**

**Monsieur le Président remercie les élus du conseil et propose de désigner Mme Lannoy Véronique comme secrétaire de séance.**

**Il soumet le procès verbal de la réunion du 24 juin 2014 à l'approbation du conseil. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est approuvé.**

**Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Président propose au conseil municipal de restituer les premiers éléments d'information en suite de la mise en place des temps d'activités périscolaires. Il rappelle que ce dossier a été initialement suivi par Gilbert DEGRAVE et ensuite par Gilles COTTREZ en collaboration avec Joël VANDERPOTTE. Il invite Monsieur CARDON, Directeur des services Enseignement, Sport et Animation socio-culturelle, à prendre la parole sur ce dossier.**

**Monsieur Cardon rappelle la démarche de concertation qui a été souhaitée dans la gestion de ce dossier avec les différents acteurs : élus, équipes pédagogiques, représentants des parents d'élèves et monde associatif local. Il indique qu'à l'issue de cette concertation, le choix a été fait de répartir les TAP sur la semaine à raison de trois fois une heure précisant que deux sites étaient concernés. Il explique que le souhait des enseignants était de limiter l'utilisation de leur salle de classe pour l'accueil des TAP, préoccupation qui a pu être respectée puisqu'à ce jour aucune salle de classe n'est utilisée. Concernant le taux d'inscription des enfants au TAP, il indique qu'il s'élève à 75 % des effectifs. Il rappelle qu'il n'existe pas d'obligation pour les parents de laisser leurs enfants au TAP. Il précise en outre que ce nouveau service péri-éducatif est organisé en horaire différencié entre Ardres et Bois-en-Ardres à raison d'une ½ heure d'écart entre les deux groupes scolaires. Pour accueillir les enfants dans le cadre de ce nouveau service incombant aux communes, la**

mobilisation de 23 agents a été nécessaire. Parmi ces 23 agents, 15 proviennent des ressources internes qui ont été complétées par le recrutement de deux animateurs et par le renfort de quatre associations dont le BCA, le SCA, Le Touch Rugby et l'Amicale Laïque. Pour le cas précis des maternelles, M. Cardon souligne qu'il y a eu volonté de ne pas bouleverser leurs repères en les laissant dans leurs locaux habituels. En vue d'organiser les premières animations, il explique que divers petits matériels dits « d'amorçage » ont été achetés par la commune et ajoute que dans le temps, l'objectif est de monter en qualité sur les activités proposées.

Sur la base de ce premier constat, M. Cardon indique au conseil que l'organisation réfléchie en amont fonctionne plutôt bien. Les enfants sont conformément pris en charge au titre des différentes activités où ils sont inscrits. Il ajoute qu'initialement quatre référents ont été désignés à raison d'un référent pour chaque école mais qu'au vu du bon fonctionnement global, ce n'est plus indispensable aujourd'hui. Il se félicite de la bonne collaboration des enseignants et de la compréhension des parents au regard des petits réglages de départ. Pour conclure, M. Cardon indique au conseil que quelques désinscriptions ont bien été enregistrées chez les plus petits depuis la rentrée mais en raison uniquement d'un trop grand état de fatigue.

Monsieur le Président remercie d'une part M. Cardon pour cet éclairage instructif à destination du conseil et d'autre part, l'ensemble des élus qui ont ardemment travaillé sur ce dossier. Il indique avoir eu des retours positifs suite à la mise en place des TAP et notamment des enseignants. Il conçoit toutefois la nécessité de procéder à certains ajustements en ce début d'année scolaire. Il souligne enfin l'intérêt d'avoir des référents au niveau de chaque école.

Madame DESSAINT sollicite de plus amples précisions sur le matériel qui a été acheté.

Monsieur COTTREZ explique que ces achats concernent essentiellement du petit matériel tel que des feutres, des ciseaux, de la peinture, de la colle etc... constituant un fonds d'amorçage.

*Arrivée de Laurence DEBRIL à 19h27.*

Madame DESSAINT demande si à chaque période d'inscription, les activités proposées changent et sur quelle durée et enfin si d'autres associations seront appelées à intervenir ?

Monsieur COTTREZ confirme qu'à chaque période, ce ne sont pas les mêmes groupes qui bénéficient de l'activité proposée. Concernant les associations, il explique que ces dernières sont liées à la commune par le biais d'une convention laquelle définit les modalités de leur intervention dans le cadre des TAP mais qu'en tout état de cause, il est effectivement prévu une rotation entre les différentes associations qui ont accepté de rentrer dans le dispositif proposé.

Monsieur le Président souligne qu'il est bien évident que tout ne peut pas être finalisé dès aujourd'hui. Il considère que ce nouveau service est à construire à l'image d'un puzzle c'est-à-dire une pièce après l'autre. Sur la question de la durée de l'activité, il précise que l'enfant est inscrit pour toute la période scolaire entre chaque vacances et pour une même activité. Il attire l'attention sur l'impossibilité de proposer des activités à la carte au regard d'un nécessaire ajustement des coûts.

**Madame FRANQUE** pose la question de la sécurité et des responsabilités lors des déplacements à l'extérieur de l'école dès lors qu'il n'est pas toujours aisé d'encadrer un groupe d'enfants.

**Monsieur COTTREZ** précise que le trajet vers les lieux d'activité est encadré par plusieurs adultes sachant qu'il a été convenu d'éviter les déplacements avec les maternelles.

**Monsieur le Président** confirme par ailleurs que la commune est assurée à ce titre dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile.

**Madame FRANQUE** demande si des activités artistiques sont prévues dans le cadre des TAP ?

**Monsieur le Président** indique que rien n'est exclu sous réserve toutefois que ce type d'activité s'inscrive dans la durée.

**Pour Monsieur WACHEUX**, ces temps d'activités périscolaires ne doivent pas se limiter à de seules activités d'occupation. Ils doivent être considérés comme un prolongement de l'apprentissage scolaire avec de nombreuses activités de découverte. Il insiste sur l'importance de proposer des activités qualitatives. Par ailleurs, il souhaiterait connaître l'impact financier sur la masse salariale inhérent à la mise en place de ce nouveau service.

**Monsieur le Président** répond à M. Wacheux qu'il n'a pas de craintes à avoir sur les activités découvertes qui seront proposées aux enfants fréquentant les TAP. En ce qui concerne la nécessité d'avoir une offre qualitative, Monsieur le Président souscrit à cet objectif mais attire toutefois l'attention sur la difficulté à trouver des opérateurs qui acceptent d'intervenir sur le format qu'impose l'organisation des TAP. Il précise d'ailleurs s'être fait communiquer par le Conseil Général une liste de structures référencées mais aucune n'est pour l'instant très encline à intervenir dans ce cadre. Il tient toutefois à souligner que dès la mise en place des TAP, la commune a tenu à proposer des activités plurielles aux enfants.

**Madame FRANQUE** souhaite que la commune s'assure du choix des bons profils lors de futurs recrutements d'animateurs à cet effet.

**Monsieur LE PRESIDENT** répond qu'il s'agit là d'une démarche observée en permanence par la commune mais que les difficultés de recrutement sont réelles.

**Monsieur WACHEUX** réitère sa question sur les incidences financières.

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Lemaire, directeur des services, indique qu'une première estimation chiffre le coût de ce nouveau service à 70 000 €. Après déduction du fonds d'amorçage et sous réserve de la notification de la dotation correspondante par les services de l'Etat, la dépense nette restant à charge de la commune se situerait entre 25 000 et 30 000 € hors achat de matériel.

**Madame DESSAINT** demande si une évaluation est prévue sur cette première période ?

**Monsieur COTTREZ** répond par l'affirmative. Cependant sur la préoccupation qui consiste à proposer des activités qualitatives comme le préconise M. Wacheux, il précise qu'il

partage pleinement cette intention louable mais n'en n'oublie pas pour autant la réalité financière actuelle des collectivités notamment au vu du tarif demandé par ces associations professionnelles. La question des limites financières doit aussi être posée en ce qui le concerne.

Pour conclure, Monsieur VANDERPOTTE précise qu'il n'a pas connaissance d'un mécontentement exprimé à l'issue de la mise en place des TAP.

\*\*\*\*\*

## **PERSONNEL**

D14-68- Modification du tableau des emplois.

Rapporteur : Sylvie Bonnière

Madame BONNIERE rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes scolaires, la commune a instauré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 les temps d'activités périscolaires (TAP).

Pour mémoire, le Conseil municipal a décidé de fixer par délibération le taux d'encadrement à 1 agent pour 14 élèves de maternelle et 18 pour les élèves de primaire.

Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ce nouveau service péri-éducatif, il convient d'autoriser le recrutement de personnel d'animation selon le même principe que pour l'encadrement de l'ALSH été.

Il est précisé que les effectifs sont susceptibles de varier à chaque rentrée de vacances scolaires. En effet, l'inscription est effectuée pour toute la durée de la période scolaire entre chaque vacances. En cas d'augmentation du nombre d'enfants à accueillir, il convient d'être en capacité de recruter des animateurs supplémentaires et donc d'anticiper l'autorisation de recrutement par l'organe délibérant.

Par ailleurs, deux agents spécialisés des écoles maternelles ont quitté les effectifs dans le cadre de départs en retraite et un troisième agent, relevant de la filière administrative, a également fait valoir ses droits à la retraite pour un départ effectif prévu en fin d'année. Afin d'assurer la continuité des services, il convient d'ouvrir au tableau des emplois des postes sur les grades de recrutement correspondants. Compte tenu des évolutions statutaires qu'il a été possible d'opérer au bénéfice des agents déjà en poste, il est proposé de créer deux emplois tel que repris aux tableaux ci-dessous.

Après avis favorable de la commission personnel et après en avoir délibéré, le conseil DECIDE d'autoriser :

- la modification du tableau des emplois sur la base des emplois non permanents ci-dessous ;

Nombre de poste	Grade	Référence à la Loi 84-53 du 26/01/1984	Rémunération	Durée	Tps de travail Hebdo
En fonction des besoins	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	Article 3-1° « accroissement temporaire d'activité »	Echelon 4 IM 319	Engagement d'une durée maximal de 12 mois renouvelable compris sur une période de 18 mois consécutifs	3h Ou 4h

- la modification du tableau des emplois sur la base des emplois permanents ci-dessous ;

Nombre de poste	Grade	Filière	TC/TNC
1	Agent spécialisé des écoles maternelles de 2 <sup>nd</sup> classe	Sociale	TC
1	Adjoint administratif de 2 <sup>nd</sup> classe	Administrative	TC

- les dépenses budgétaires afférentes.

**Adopté à l'unanimité**

## **PERSONNEL**

D14-69-Recensement 2015 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal.

Rapporteur : Laurence DEBRIL

Madame DEBRIL explique que tous les cinq ans, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement de la population. La prochaine enquête de recensement de la commune d'Ardres aura lieu du 15 janvier au 14 février 2015.

Il appartient au maire d'organiser ce recensement en procédant notamment aux recrutements des agents recenseurs et du coordonnateur communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs et le cas échéant du coordonnateur communal,

Après avis favorable de la commission personnel et après en avoir délibéré, le conseil DECIDE:

- D'autoriser le recrutement prévisionnel de 10 agents recenseurs sous réserve du nombre final de districts arrêté ;
- D'autoriser le recrutement d'un coordonnateur communal ;
- De fixer les rémunérations des agents recenseurs et du coordonnateur communal comme suit :

Agents recenseurs (montant brut)

- 1,30 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 0,70 € par formulaire « feuille logement » rempli
- 0,70 € par dossier immeuble collectif
- 6,50 € par bordereau de district

Coordonnateur communal

- Rémunération au grade d'adjoint administratif de 2<sup>nd</sup> classe échelon 1

Un forfait brut de 27 € sera versé par demi-journée de formation. Les frais de déplacement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles en vigueur applicables aux agents de la ville d'Ardres y compris dans le cadre des dispositions prévues par délibération D09-46 du 30 mars 2009.

Ces montants ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

**Adopté à l'unanimité**

## **PERSONNEL**

D14-70-Représentants au comité technique et maintien du paritarisme

Rapporteur : Laurence DEBRIL

Madame DEBRIL explique que le 4 décembre 2014, auront lieu les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour la commune d'Ardres qui emploie plus de 50 agents, un comité technique doit être créé en application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant selon un nombre qui varie en fonction de l'effectif soit entre 3 et 5 pour les collectivités dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 349.

Par ailleurs, l'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges, élus et personnel, a été supprimé par la loi du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Toutefois, ce paritarisme numérique peut être maintenu par décision de l'organe délibérant.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentée au plus tard 10 semaines avant la date du scrutin soit avant le 25 septembre 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 79 agents.

Après avis favorable de la commission personnel et après en avoir délibéré, le conseil DECIDE:

- 1. DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- 2. DE DECIDER** du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune d'Ardres à 3 égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- 3. DE DECIDER** du **recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants de la commune d'Ardres en relevant.
- 4. D'APPLIQUER** ces mêmes modalités pour constituer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

**Adopté à l'unanimité**

## **PERSONNEL**

D14-71-Convention de mise à disposition de personnel.

Rapporteur : Laurence DEBRIL

Madame DEBRIL rappelle que la commune d'Ardres a convenu de mettre à disposition du groupement rural des agriculteurs, un agent municipal à raison de deux heures par semaine pour l'entretien du local occupé place de Tassencourt.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'un agent, les dispositions prévoient que le conseil municipal en soit informé.

Pour cette mise à disposition, le GRDA paye à la commune le coût horaire réel de l'agent (de catégorie C) toutes charges incluses.

Après avis favorable de la commission et après en avoir délibéré, le conseil DECIDE:

- d'autoriser la mise à disposition du GRDA d'un agent de catégorie C à raison de 2h/semaine sur des missions d'entretien des locaux ;
- d'autoriser le maire à signer la convention afférente.

**Adopté à l'unanimité**

## **SPORT**

D14-72-Affiliation à la fédération française de canoë.

Rapporteur : Gilles COTTREZ

Monsieur COTTREZ explique que la commune d'Ardres accueille sur ses lacs des clubs de Canoë Kayak dans le cadre de la pratique d'entraînements. Il apparaît pertinent de s'inscrire dans une démarche concrète de partenariat en affiliant la Base de Loisirs municipale à la Fédération Française de Canoë Kayak.

La commission des Sports réunie en date du 10/09/2014 a validé le principe étant précisé que les intérêts pour la commune seraient multiples :

- Bénéficiaire d'un encadrement diplômé, au tarif préférentiel pour les structures affiliées, afin d'assurer les besoins en encadrement de la Base de Loisirs.
- Bénéficiaire des offres promotionnelles sur les équipements nautiques.
- Permettre la formation des moniteurs de Canoë-Kayak sur la base (pour la partie eau calme) en complément de la formation qu'ils recevront sur le littoral (en partie eaux vives). Il est à noter que cette formation sollicitera nos structures et notre matériel au tarif en vigueur.

Cette affiliation se fera pour l'année 2015 sur la base d'un document contractuel, pour un coût de 408,44 € (tarif 2014). Elle sera reconduite chaque année en fonction du bilan résultant de ce partenariat après décision expresse formalisée par la signature d'un contrat d'engagement (pas de reconduction tacite).

Après avis favorable de la commission et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE de valider cette proposition et d'autoriser le maire à signer tous documents afférents.

**Adopté à l'unanimité**

## **JEUNESSE**

D14-73-Séjour colo hiver 2015.

Rapporteur : Christiane SPRIET

En date du juin 2014, le conseil municipal a validé la reconduction du séjour de vacances d'hiver ainsi que l'augmentation du nombre de places ouvertes de 12 à 16.

La commission Jeunesse s'est réunie le mardi 9 septembre 2014 afin de définir la destination de ce séjour et le tarif proposé aux familles. Au regard de la qualité de l'organisation et des retours très positifs des familles, la commission préconise de garder l'UCPA comme prestataire. Ce dernier propose plusieurs destinations.

Le choix de la commission a été guidé par les critères suivants :

- L'âge des enfants accueillis,
- Le lieu et la distance pour le transport,
- Le tarif du séjour,
- Les caractéristiques de la station.

Trois destinations ont donc été présentées à la commission jeunesse après examen des propositions inhérentes aux attentes :

- La Plagne (même destination que celle de 2013).
- Flaine.
- Les Orres.

Plusieurs éléments ont été considérés dans la proposition formulée :

Procès-verbal - réunion de conseil municipal du 19 septembre 2014- Commune d'ARDRES

- l'appréciation très positive des enfants sur le séjour à La Plagne en 2013,
- le fait que ce sont d'autres enfants qui participeront au séjour,
- le caractère pittoresque du chalet et sa position au pied des pistes

Par ailleurs, sur le choix de la période, la deuxième semaine des vacances d'hiver s'avère très intéressante pour deux raisons : la zone B sera la seule en vacances, il y aura donc moins de monde sur les pistes et les tarifs sont plus intéressants.

A la lumière de ces éléments exposés, après avis favorable de la commission jeunesse et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE:

- de reconduire en 2015 le séjour d'hiver avec l'UCPA, à La Plagne, du 1 au 7 mars 2015,
- de retenir la tranche d'âge des 11/17 ans pour ce séjour,
- d'adhérer (comme en 2014) à une assurance spécifique pour chaque enfant (proposée par l'UCPA),
- d'organiser le transport au départ et au retour d'Ardres,
- de reconduire la participation des familles à l'identique de 2014, soient 150€/enfant,
- de maintenir des critères prioritaires, délibération n° D13-81 du 15/10/13, qui permettront la constitution des listes avec priorité au tirage au sort (statut d'Ardrésien, QF inférieur à 1000 €, primo participation et priorisation d'un enfant si préinscription de plusieurs enfants de la même famille),
- de ne pas appliquer cette année la modularité de la tarification en fonction du QF afin de ne pas pénaliser les familles,
- d'approuver la reconduction de ce contrat colo avec la Caf pour une durée de trois années (2015/2017) afin de l'aligner sur la même période de reconduction du Cej,
- d'autoriser le maire à effectuer toutes démarches afférentes et à signer tout document à cet effet.

**Adopté à l'unanimité**

## **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

D14-74-Avenant n°2 au contrat d'exploitation des ch auffages Dalkia.

Rapporteur : Lionel FOURNIER

Monsieur FOURNIER rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'exploitation du chauffage des bâtiments communaux est confiée à la société Dalkia.

Un nouvel appel d'offres sera lancé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2015 afin d'attribuer le nouveau marché. Toutefois, afin d'assurer la continuité du service et de permettre la réalisation des travaux au titre de la garantie P3 du contrat en cours, il est soumis au conseil un projet d'avenant n°2 sur la base du rapport annexé à la présente délibération (marché antérieur aux dispositions du code des marchés publics applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2006).

Ce rapport a été présenté à la commission d'appel d'offres réuni le 10 septembre 2014 qui a approuvé les termes de l'avenant n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil DECIDE:

- d'approuver l'avenant n°2,

- d'autoriser le maire à le signer lequel sera chargé de le transmettre au contrôle de légalité.

**Adopté à l'unanimité**

## **FINANCES**

D14-75-Police municipale – Matériel de sécurité routière – Subvention amende de police.

Rapporteur : Sylvie BONNIERE

Madame BONNIERE informe l'assemblée que depuis plusieurs années, une convention lie la commune d'Ardres et la ville de Saint Omer ayant pour objet le prêt d'un cinémomètre (radar de contrôle de vitesse) par la commune de St Omer au service de police municipale d'Ardres. Cette convention prévoit la mise à disposition ponctuelle à titre onéreux de cet équipement à raison d'une redevance annuelle de 500 €.

Ces systèmes de mesure de vitesse étant aujourd'hui plus accessibles en termes de coût, il apparaît pertinent de doter le service de police municipale de son propre cinémomètre à visée laser. Cette acquisition permettra de renforcer le pouvoir dissuasif de la police municipale en matière de contrôle de vitesse et de répondre avec une plus grande réactivité aux éventuelles plaintes sur certains secteurs de la commune.

Par ailleurs, suite à l'acquisition de trois radars pédagogiques, il convient également d'équiper la police municipale d'un ordinateur portable avec système Bluetooth intégré pour récupérer et exploiter les données enregistrées par ces radars.

Le coût d'acquisition de ces équipements s'élève à 4 400 € HT pour le cinémomètre et 900 € HT pour l'ordinateur portable.

Après avis favorable de la commission finances et après en avoir délibéré, le conseil DECIDE:

- d'approuver l'acquisition de ces différents équipements
- de formuler une demande de subvention au titre du produit de répartition des amendes de police pour leur financement.

\*\*\*\*\*

**Mme DESSAINT souhaite connaître la fréquence à laquelle les contrôles étaient effectués avant la décision d'acquérir un radar de contrôle de vitesse ?**

**Une à deux fois par mois répond Monsieur le Président. Sur la question du choix des zones contrôlées, il précise que celui-ci résulte du croisement d'informations entre celles recueillis par la police municipale et les autres services à l'instar de la gendarmerie.**

**Mme DESSAINT demande justement s'il ne s'agit pas du rôle de la gendarmerie ?**

**Monsieur le Président lui répond que ces actions sont complémentaires.**

**Monsieur CLEMENT déplore pour sa part que la municipalité abandonne le préventif au profit du répressif.**

**En aucune façon lui répond Monsieur FOURNIER qui souligne que ces contrôles sont diligentés pour répondre en particulier à la demande des riverains. De plus, il rappelle que la commune dispose de plusieurs radars pédagogiques qui s'inscrivent bien dans une démarche préventive. Enfin, concernant les contrôles effectués par la gendarmerie, il souligne que cette dernière opère principalement sur les départementales.**

**Monsieur le Président complète le propos de M. Fournier en stipulant que l'acquisition de ce radar s'inscrit dans un cadre préventif et dissuasif et non pas répressif comme le déclare M. Clément.**

**Monsieur CLEMENT considère que la limitation de la vitesse à 30 km/h avenue du Lac ne peut pas être respectée compte tenu du caractère rectiligne de cette route.**

**Monsieur le Président ne partage pas du tout cet avis rappelant que cette route qui borde les lacs est régulièrement fréquentée par de nombreux promeneurs et pêcheurs pour lesquels cette décision de relèvement de la vitesse constituerait de fait un réel danger.**

**Madame FRANQUE indique s'abstenir avec l'ensemble de son groupe.**

**Adopté à l'unanimité moins quatre abstentions  
F.WACHEUX, V.FRANQUE, S.CLEMENT, C.DESSAINT**

## **FINANCES**

**D14-76-Financement de 16 logements locatifs PLUS – Demande de garantie d'emprunt.**

**Rapporteur : Sylvie BONNIERE**

**Dans le cadre de l'acquisition foncière et de la construction de 24 logements locatifs au sein du lotissement le domaine de la ligne d'Anvin, Habitat 62/59 SA sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune d'Ardres pour le financement de 16 logements.**

**Ces prêts sont consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 253 678 euros remboursables respectivement sur 40 ans (768 625 €) et 50 ans (485 053 €).**

**La garantie de la commune d'Ardres est sollicitée à hauteur de 20 % du montant de ces prêts.**

**Vu la demande formulée par HABITAT 62/59 Picardie S.A et tendant à obtenir la garantie d'emprunt pour la réalisation de 16 logements PLUS sur 24 sur la commune d'ARDRES- Avenue de Calais.**

**Vu l'avis conforme de la commission finances en date du 9 septembre 2014,**

**Vu les articles (pour les communes) L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales**

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Après en avoir débattu, le conseil DECIDE de délibérer comme suit :

### **Article 1**

L'assemblée délibérante de la commune d'ARDRES accorde sa garantie à hauteur de 20% pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant de 1 253 678 Euros souscrit par HABITAT 62/59 Picardie S.A auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition foncière et la construction de 16 logements locatifs PLUS sur le 24- Avenue de Calais à ARDRES.

### **Article 2**

<b>PLUS CONSTRUCTION</b>	<b>PLUS FONCIER</b>
<b>Montant du Prêt : 768 625 euros</b>	<b>Montant du Prêt : 485 053 euros</b>
<b>Durée de la période de préfinancement :</b> de 3 à 24 mois maximum	<b>Durée de la période de préfinancement :</b> de 3 à 24 mois maximum
<b>Durée de la période d'amortissement :</b> 40 ans	<b>Durée de la période d'amortissement :</b> 40 ans
<b>Périodicité des échéances :</b> annuelle	<b>Périodicité des échéances :</b> annuelle
<b>Index : Livret A</b>	<b>Index : Livret A</b>

<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b> <b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>+60pdb</b>  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.	<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b> <b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>+60pdb</b>  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<b>Profil d'amortissement :</b> amortissement déduit de l'échéance  Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.	<b>Profil d'amortissement :</b> amortissement déduit de l'échéance  Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<b>Prêts à Double Révisabilité Limité (DL)</b>	
<b>Taux annuel de progressivité :</b> de 0 à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux	<b>Taux annuel de progressivité :</b> de 0 à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du

du livret A)	livret A)
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

### **Article 3**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit :

- pour le prêt PLUS Construction : 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans,
  - pour le prêt PLUS Foncier : 24 mois préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans
- jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par HABITAT 62/59 PICARDIE S.A, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à HABITAT 62/59 PICARDIE S.A pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

### **Article 4**

Le conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

### **Article 5**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**Adopté à l'unanimité**

## **FINANCES**

D14-77-Dissolution CCRAVH – Mise à disposition de biens à une communauté de communes.

Rapporteur : Sylvie BONNIERE

Madame BONNIERE rappelle que par délibération antérieure, le conseil municipal a approuvé la répartition de l'actif et du passif de la CCRAVH suite à sa dissolution.

Sur le plan comptable, ces éléments ont été intégrés dans l'actif de la commune mais doivent, pour l'essentiel, faire l'objet d'une mise à disposition consécutive au transfert de compétences de la CCRAVH vers les nouveaux EPCI destinataires.

Procès-verbal - réunion de conseil municipal du 19 septembre 2014- Commune d'ARDRES

Il convient donc que le conseil municipal délibère pour autoriser le maire à signer le projet de procès verbal de mise à disposition listant les éléments d'actif concernés qui permettra d'enregistrer comptablement (chez les comptables de sortie et d'entrée des biens) la modification inhérente du patrimoine de la commune.

Après avis favorable de la commission finances et après en avoir délibéré, le conseil DECIDE d'approuver cette procédure et d'autoriser le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition.

**Adopté à l'unanimité**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

D14-78-Congrès des Maires – Mandat spécial.

Rapporteur : Sylvie BONNIERE

Le code général des collectivités territoriales dispose que pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de ses activités habituelles (participation à un congrès, un colloque, ...), un élu doit agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-1 du CGCT).

Le mandat spécial qui engage les dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

L'article R 2123-22-1 prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatifs de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

En vertu des décrets n° 2006-781 et arrêté du 03 juillet 2006 fixant les modalités et règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il n'existe pas de taux majoré pour un déplacement à Paris mais un taux unique de remboursement forfaitaire de 60 € la nuitée.

Toutefois, il existe un article 7 et 7-1 respectifs au décret du 03 juillet 2006 et du 19 juillet 2001 qui prévoit que pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige, il soit dérogé aux taux d'indemnités forfaitaires sans qu'il soit possible de dépasser les dépenses réellement engagées.

Aussi, les conditions relatives à l'exercice d'un mandat spécial renvoyant aux dispositions des décrets susvisés en ce qui concerne les modalités de remboursement de frais de déplacement, il peut être considéré par extension, que celles-ci s'appliquent également à leur régime dérogatoire.

De plus, il est aussi précisé que lorsque les conditions particulières de remboursement des frais concernés ne sont pas fixées par un texte général, le comptable doit exiger la décision fixant les conditions d'octroi et de liquidation des débours, conformément au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 établissant la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des

régions et des EPCI. Une délibération doit donc alors fixer ces conditions si les textes généraux applicables n'ont pas un caractère limitatif.

En application de ces dispositions rappelées supra, après en avoir délibéré, le Conseil de donner un mandat spécial à Monsieur le Maire pour sa participation au congrès des maires 2014 et de délibérer, d'une part, sur la prise en charge des frais réels engagés pour les frais supplémentaires de repas et de nuitées nécessités par l'exercice de ce mandat spécial et d'autre part au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Président souhaite faire remarquer à Mme Franque qu'avant 2008, elle votait pour l'attribution d'un mandat spécial au maire et s'étonne qu'elle n'en fasse plus de même aujourd'hui. Il ajoute qu'il en devine la raison.**

**Madame FRANQUE justifie sa position actuelle par un contexte économique différent considérant que les émoluments des élus peuvent couvrir ces dépenses.**

**Monsieur le Président complète en précisant qu'il s'agit de l'administration de la commune dont il est question et que c'est très important.**

**Adopté à la majorité avec quatre voix contre  
F.WACHEUX, V.FRANQUE, S.CLEMENT, C.DESSAINT**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

D14-79-Taxe communale sur la consommation d'électricité - Reversement d'une fraction du produit de la TCCFE perçues par la FDE62

Rapporteur : Lionel FOURNIER

Monsieur FOURNIER rappelle que les évolutions opérées par la loi du 7 décembre 2010 qui a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive européenne 2003/96/CE du 07 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Pour le recouvrement de la taxe municipale, les communes de plus de 2000 habitants peuvent choisir d'assurer par elle-même les procédures de perception et de contrôle de la TCCFE. Cependant, le nouveau contexte rend ces tâches plus complexes :

- Processus d'ouverture à la concurrence, la pluralité de fournisseurs redevables de la taxe accroît les risques d'absence, de retard ou d'erreur de versement de la taxe à la collectivité de la part d'acteurs, même de bonne foi, voire de refus de communication de certaines informations.
- Obligation aux agents chargés du contrôle de vérifier concomitamment la part communale et la part départementale de la Taxe.

Pour pallier ces difficultés la FDE 62 propose à ses communes membres de plus de 2000 habitants de collecter, pour leur compte, la taxe auprès de tous les

Procès-verbal - réunion de conseil municipal du 19 septembre 2014- Commune d'ARDRES

fournisseurs, puis de leur reverser une fraction du produit de la taxe et constituer un fond dédié à des actions de maîtrise de l'énergie (MDE) pour l'éclairage public. La commune bénéficie ainsi d'aides spécifiques pour accompagner financièrement ses projets.

Dans ce cadre, la commune a délibéré en date du 4 septembre 2013, pour confier la perception et le contrôle de la TCCFE à la FDE62.

La FDE62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage de 3% représentatif des frais liés à l'exercice de ses missions de contrôle, de gestion et de la constitution du fond dédié aux actions de MDE pour l'éclairage public soit un reversement de 97%.

La loi de finances rectificative pour 2014 prévoit désormais la mise en place d'une délibération concordante pour le reversement d'une fraction de la taxe car ce dernier est facultatif en théorie.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE62 et reversée à la commune est de 97% pour 2015.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

#### **Reversement à la commune par la FDE 62 d'une fraction de la TCCFE perçue**

La FDE62 reversera à la commune 97% du produit de la TCCFE perçue sur le territoire de la commune.

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'article 18 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil DECIDE:

- de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE62 sur le territoire de la commune et reversée à celle-ci à 97%.

**Adopté à l'unanimité**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

D14-80-Règlement intérieur du conseil municipal.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1000 habitants l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il est présenté au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

Procès-verbal - réunion de conseil municipal du 19 septembre 2014- Commune d'ARDRES

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés
- le cadre des débats
- la police de l'assemblée
- ...

Après en avoir délibéré, le conseil DECIDE d'adopter ce projet de règlement intérieur.

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Président indique que ce projet de règlement intérieur est conforme à celui de la CCTP qui a été adopté précédemment.**

**Madame FRANQUE souhaite pouvoir être informée plus tôt des réunions de conseil pour des raisons d'organisation.**

**Monsieur le Président n'y est pas opposé mais sous réserve de disposer en amont des informations nécessaires à la compréhension des dossiers par les conseillers.**

**Madame DESSAINT précise que la demande porte à minima sur la connaissance de la date de la réunion.**

**Monsieur le Président répond qu'il en tiendra compte dans la mesure du possible.**

**Concernant les convocations aux différentes commissions, Mme DESSAINT considère que le délai d'information préalable de trois jours est trop court.**

**Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un cadre réglementaire et qu'à l'instar des réunions de conseil, il convient de disposer de toutes les informations utiles au bon éclairage des membres de la commission.**

**Madame FRANQUE formule une remarque sur l'article 8 du règlement intérieur et relatif à la rédaction des comptes rendus de commission. Elle considère la nécessité de mieux harmoniser la rédaction desdits comptes rendus afin d'assurer l'équité en terme de restitution des interventions de chacun des membres.**

**Monsieur le Président tient à préciser que ces comptes rendus de commission n'ont pas vocation à être exhaustif, leur intérêt résidant dans la restitution d'une expression globale.**

**Madame Franque exprime par ailleurs le souhait de recevoir les comptes rendus avant la réunion du conseil municipal.**

**Monsieur le Président rappelle que les réunions de commission sont souvent très proches de la réunion de conseil, il sera donc fait au mieux pour les diffuser préalablement.**

**Adopté à l'unanimité**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

**D14-81-Recomposition du conseil communautaire – Election des conseillers.**

Procès-verbal - réunion de conseil municipal du 19 septembre 2014- Commune d'ARDRES

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que par arrêté en date du 24 octobre 2013, Monsieur le Préfet a validé l'accord local fixant à 50 le nombre de conseillers communautaires pour former la gouvernance de la Communauté de Communes des Trois Pays.

Ces dispositions dérogatoires aux règles de droit commun, ont fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'issue de laquelle le conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il ressort de cette décision que la possibilité pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération de conclure un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est désormais exclue.

Dès lors que le Tribunal Administratif de Lille a annulé, le 3 juin 2014, l'élection de Monsieur Jean-François Jouglet en qualité de membre du conseil municipal d'Alembon acquise le 23 mars 2014, la décision du Conseil Constitutionnel du 20 Juin 2014 s'applique ayant pour effet de faire passer le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Trois-Pays à 44 sièges au lieu de 50.

Par conséquent, le nombre de représentants de la commune d'Ardres est ramené à 8.

Aussi, et conformément au courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 06 Août 2014, il est demandé au Conseil de bien vouloir procéder à l'élection de 8 conseillers communautaires. Cette élection a lieu au sein des membres du Conseil Municipal parmi les Conseillers Communautaires sortants au scrutin de liste à un tour.

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Président porte à la connaissance du conseil les différentes informations reçues des services préfectoraux dans le cadre des échanges intervenus entre ces derniers et l'action concertée des directeurs généraux des services des communes d'Ardres et de Guînes. Il précise que cette décision du conseil constitutionnel et ses incidences sur les accords locaux ont fait l'objet de différentes interprétations. Il explique que ce n'est que récemment que les services préfectoraux, sur la base de l'interprétation faite par les services de la Direction Générales des Collectivités Locales, ont confirmé l'absence d'application de la prime majoritaire dans le résultat des votes.**

**Ces précisions étant faites, Monsieur le Président souhaite remercier sincèrement Mme Brissaud pour son implication dans le travail du conseil communautaire et regrette sa sortie de cette instance délibérative consécutive à la décision du conseil constitutionnel sur la gouvernance des EPCI. Il rappelle, qu'à titre personnel, il avait défendu les accords locaux qui permettaient une plus forte représentation démocratique des communes.**

**Monsieur le Président propose de procéder au déroulement du scrutin.**

**Il est procédé au vote à bulletin secret.**

**Deux listes sont déposées pour l'élection des conseillers communautaires :**

**Liste de Véronique FRANQUE :**

- **Véronique FRANQUE**

**Liste de Ludovic LOQUET :**

- **Ludovic LOQUET**
- **Sylvie BONNIERE**
- **Gilles COTTREZ**
- **Thérèse VASSEUR**
- **Pierre PREVOST**
- **Christiane SPRIET**
- **Frédéric FEYS**
- **Chantal BRISSAUD**

**Après dépouillement des votes, le nombre de voix obtenues est :**

- **Liste de Ludovic LOQUET : 23 voix**
- **Liste de Véronique FRANQUE : 04 voix**

**La répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste s'établit comme suit :**

- **Liste de Ludovic LOQUET : 7 sièges**
- **Liste de Véronique FRANQUE : 1siège**

**Sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour :**

- **Ludovic LOQUET**
- **Sylvie BONNIERE**
- **Gilles COTTREZ**
- **Thérèse VASSEUR**
- **Pierre PREVOST**
- **Christiane SPRIET**
- **Frédéric FEYS**
- **Véronique FRANQUE**

**Mme Bonnière quitte la séance à 21h00 avant la proclamation des résultats mais après avoir exprimée son vote.**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

D14-82 Publicité des décisions du Maire.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe le conseil des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du même CGCT.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Procès-verbal - réunion de conseil municipal du 19 septembre 2014- Commune d'ARDRES

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° D14-27 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre note des décisions suivantes :

- Décision en date du 21 août 2014 de contracter un emprunt auprès de John Deere Financial / Crédit Agricole pour le financement d'un véhicule électrique destiné au service espaces verts. Les caractéristiques de l'emprunt sont :

- Montant : 11 200 € / onze mille deux cent euros
- Frais de dossier : 80 € / quatre vingt euros
- Durée : 4 ans (2014 – 2018)
- Taux d'intérêt annuel : 0 % fixe
- Annuité annuelle constante

⇒ 4 échéances de 2 800 €

- Décision en date du 11 août 2014 de signer un marché en procédure adaptée avec l'entreprise Balestra d'Avesnes-le-Comte 62810 en vue de la construction d'un skate-park au sein du complexe Albert Loquet pour un montant de 91 535,00 € HT

- Décision en date du 1/9/2014 de signer un marché en procédure adaptée avec l'entreprise SA Hembert TP d'Ardres pour la réfection des trottoirs de la rue du Général St Just pour un montant de 52 758 € HT.

- Décision en date du 10/9/2014 d'accepter l'indemnisation de Groupama au titre de la garantie responsabilité civile pour un montant de 540,08 €

- Décision de délivrer les concessions suivantes :

FASQUEL Micheline	concession cinquantenaire 3m <sup>2</sup>	17/03/2014	282€	Ardres
METEYER-DUHAUTOY	Concession cinquantenaire 5m <sup>2</sup>	13/08/2014	470€	Bois en Ardres
FLAMAND-DAVID	Renouvellement concession trentenaire 3m <sup>2</sup>	13/08/2014	282€	Ardres

**Le Conseil prend acte de ces informations**

La séance est levée à 21h15